



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

EG

ARRETE

N° 221/2001

autorisant la Société BONGARZONE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à Marey et à exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 1485/88 du 7 juillet 1988 autorisant la Société BONGARZONE dont le siège social est situé 15, rue du Midi à 52500 POINSON-LES-FAYL, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Marey, aux lieux-dits "Les Plantes" et "Champs Tournants", pour une durée de 10 ans,

VU la demande reçue à la Préfecture le 7 mars 2000, présentée par M. Gérard GRAS, Président Directeur Général de la Société BONGARZONE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ladite carrière et d'exploiter une installation de traitement de matériaux sur le site,

VU l'avis de classement de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 mars 2000,

VU la décision n° 00.85 CE en date du 7 avril 2000 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Jean-Pierre DIEUDONNE, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 824/2000 du 27 avril 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 mai au 22 juin 2000 inclus sur la demande précitée,

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 25 juillet 2000,

VU les avis des Conseils Municipaux et services consultés,

VU le rapport et le projet d'arrêté du 11 août 2000 établis par M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2790/2000 du 17 octobre 2000 prolongeant de trois mois, le délai imparti à M. le Préfet des Vosges pour statuer sur la demande ci-dessus mentionnée,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières, lors de sa séance du 21 décembre 2000,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la Société BONGARZONE, le 26 décembre 2000,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société BONGARZONE, dont le siège social est - 15, Rue du Midi - 52500 POINSON-LES FAYL est autorisée :

- **à poursuivre et à étendre** l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires aux endroits ci-dessous précisés

COMMUNE	LIEU-DIT	N° DE PARCELLE
MAREY	« Champs Tournants » et « Petit Auno »	Section B : 69 à 76, 695, 888, 889 et 894
	SUPERFICIE TOTALE	37.888 m ² dont 32.616 m ² réellement exploitable dans le cadre de la présente autorisation

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté,

- **à exploiter** une installation de traitement des matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** (qui inclut la remise en état).

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	ACTIVITES	A/D
2510	Carrière (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 21.000 tonnes Tonnage total autorisé : 441.000 tonnes	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance supérieure à 200 kW	A

ARTICLE 3

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers et à la fourniture de matériaux élaborés après traitement.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres, avec emploi d'explosifs.

ARTICLE 4

La société BONGARZONE adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

ARTICLE 5

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

5.1 Aménagements préliminaires

5.1.1 L'exploitant est tenu, avant le début de la reprise d'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2 Préalablement à la mise en exploitation de la carrière :

- L'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.1.3 La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5.1.1. et 5.1.2 ci-dessus.

5.1.4 Patrimoine archéologique

Avant le début des travaux de décapage dans les zones encore couvertes de friches, l'exploitant prendra l'attache du Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03.87.56.41.10) afin qu'un archéologue mandaté puisse contrôler le déroulement de ceux-ci.

Les vestiges archéologiques mis à jour à quelque moment que ce soit de l'exploitation pourront faire l'objet de prescriptions spéciales.

Ces opérations pourront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux de décapage.

5.2 Conduite de l'exploitation

5.2.1 Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains objet de l'extension sera réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2.2 Phasage

Chacune des 6 phases d'exploitation devra correspondre au secteur géographique défini dans la demande.

5.2.3 Technique de décapage

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.2.4 Epaisseur d'extraction

- Epaisseur d'extraction maximale : 18 m
- Cote minimale NGF : 393 m.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au plan de phasage prévu dans la demande dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

5.3 Sécurité du public

5.3.1 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2 Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4 Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus.

Ce plan sera établi pour la date de déclaration de début de travaux visée au 5.1.3 et mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspecteur des installations classées.

5.5 Prévention des pollutions

5.5.1 L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.5.2 Prévention des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention et d'un séparateur d'hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipient de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.5.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le rejet des eaux dans le milieu naturel (eaux pluviales, eaux de nettoyage) se fera suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994.

5.5.4 L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

5.5.5 Les engins seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

5.5.6 Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

5.5.7 L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.5.8 Tout travail est interdit les dimanches et jours fériés.

Les bruits émis ne devront pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.5.9 Sauf en ce qui concerne les tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

5.5.10 Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou les monuments.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles qui seraient construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

5.6 Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives, n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

5.7 Transfert des matériaux et transports

Les matériaux seront acheminés des zones d'extraction vers les installations de traitement et/ou les aires de stockage par chargeurs. Ils seront ensuite acheminés vers l'extérieur par véhicules routiers.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

7.1 L'exploitant notifiera chaque phase de remise en état à Monsieur le Préfet des Vosges.

7.2 En fin d'exploitation, la société BONGARZONE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

7.3 La remise en état des lieux comportera également les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site sauf celles nécessaires au fonctionnement des installations de traitement des matériaux si une nouvelle autorisation est sollicitée pour la poursuite de l'exploitation de celles-ci,
- le régalaie de terre végétale sur les gradins et banquettes créés,
- l'enherbement et la plantation paysagère de ces gradins et banquettes,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

ARTICLE 8 - FIN D'EXPLOITATION

8.1 L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8.2 Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

8.3 Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

9.1 Le montant des garanties financières permettra d'assurer la remise en état. Il est fixé à :

- 220 000 F pour la phase 1 *2001 - 2006*
- 259 000 F pour la phase 2 *2006 - 2011*
- 252 000 F pour la phase 3 *2011 - 2016*
- 269 000 F pour la phase 4
- 265 000 F pour la phase 5
- 207 000 F pour la phase 6.

9.2 L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

9.3 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 444,7 correspondant au mois de mai 2000.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 10

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 12

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 13

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Marey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Marey et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la Mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Pour ampliation,



Pour le Secrétaire Général,

Le Chef de Bureau,

Sylvain BAUCON

Epinal, le **22 JAN. 2001**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Michel THEUIL